

Annexe B – Première étape : avis (avis détaillé)

**AVIS DE RÈGLEMENT PROPOSÉ POUR
LE RECOURS COLLECTIF CONCERNANT
LE CENTRE DE DÉVELOPPEMENT DU MANITOBA**

Destiné à toute personne ayant résidé au centre de développement du Manitoba entre le 1^{er} juillet 1951 et le 29 mai 2020, et étant en vie au 31 octobre 2016.

Veillez lire attentivement le présent avis.

L'avis qui suit a été autorisé par la Cour du Banc du Roi du Manitoba.

En 2021, un recours collectif concernant le centre de développement du Manitoba (le « **MDC** »), à Portage la Prairie, au Manitoba, a reçu l'autorisation de la Cour du Banc du Roi. Selon les allégations portées dans le cadre de ce recours, le gouvernement du Manitoba (le « **Manitoba** ») aurait été négligent dans l'exploitation du MDC, et certains résidents auraient subi des blessures physiques, sexuelles et psychologiques de la part du personnel et d'autres résidents.

Aucun aveu de responsabilité n'a été fait, et aucune des allégations du recours collectif n'a subi l'épreuve des tribunaux.

Le demandeur et le Manitoba ont convenu de résoudre le recours collectif par règlement. Le Manitoba a accepté de créer un fonds de 17 millions de dollars pour indemniser les membres du groupe qui allèguent avoir subi certaines blessures et pour financer les mesures de réconciliation établies. Encore une fois, aucun aveu de responsabilité n'a été fait. Le projet de règlement doit encore être approuvé par le tribunal pour être exécutoire, mais vous en trouverez une description ci-dessous, avec le processus de réclamation.

Le tribunal déterminera si le projet de règlement est approuvé lors d'une audience, le 5 mai 2023.

Que prévoit le projet de règlement?

Si le tribunal l'approuve, le règlement conduira à l'indemnisation des membres du groupe admissibles qui respectent les critères du processus de réclamation et aux mesures de réconciliation décrites ci-dessous, qui seront prises par le Manitoba.

Une fois le règlement approuvé, les membres du groupe pourront réclamer une indemnisation. Pour ce faire, il faut remplir un **formulaire de réclamation** et l'envoyer à l'administrateur pendant la période des réclamations. Vous en saurez plus sur la marche à suivre si le règlement est approuvé.

Quels sont vos droits et recours?

<p>1. Ne rien faire du tout</p>	<p>Si vous êtes d'accord avec le règlement, vous n'avez rien à faire pour l'instant.</p> <p>(Par contre, en ne faisant rien, vous renoncez à votre droit de vous opposer au règlement.)</p>
<p>2. Vous opposer au projet de règlement</p>	<p>Si vous n'êtes pas d'accord avec le règlement, vous pouvez remplir un formulaire d'opposition pour expliquer pourquoi. Vous devez noter dans ce formulaire votre nom, votre adresse et les raisons de votre désaccord. Le formulaire à remplir se trouve à l'adresse MDCclassactionsettlement.ca. Il doit être reçu par l'administrateur ou cacheté par la poste au plus tard le 21 avril 2023. L'adresse de l'administrateur est la suivante :</p> <p style="text-align: center;">Administrateur des réclamations C.P. 3355 London (Ontario) N6A 4K3</p> <p>Adresse courriel : info@MDCclassactionsettlement.ca</p> <p>Si vous présentez un formulaire d'opposition, vous pouvez aussi assister à l'audience d'approbation, le 5 mai 2023, au palais de justice du 408, avenue York, à Winnipeg, pour vous exprimer sur le sujet. Le tribunal décidera alors s'il vous est permis de prendre la parole; toutefois, vous pourrez exprimer de vive voix votre opposition seulement si vous avez rempli le formulaire et donné vos raisons.</p>

CONTENU DE L'AVIS

RENSEIGNEMENTS DE BASE.....	4
Qu'est-ce qu'un recours collectif?.....	4
Sur quoi porte le présent recours collectif?	4
Pourquoi y a-t-il projet de règlement?	4
Qui sont les personnes incluses dans le recours collectif et le projet de règlement?	4
Qui sont les personnes incluses dans le projet de règlement?	4
Que dois-je faire pour savoir si je fais partie des personnes incluses dans le recours collectif et le projet de règlement?	5
Quels sont les avantages du projet de règlement?	5
Que prévoit le projet de règlement?.....	5
Quel type d'indemnisation pourrais-je recevoir?	6
Qui sont les avocats qui me représentent?	7
Qui sont les avocats du représentant des demandeurs et des membres du groupe?	7
Comment les avocats seront-ils payés?	8
Quels sont mes recours en droit?	8
Comment puis-je faire savoir au tribunal que je m'oppose au projet de règlement?	8
Comment se déroule l'audience d'approbation?	8
À quel moment et à quel endroit le tribunal rendra-t-il sa décision d'approuver ou non le projet de règlement?.....	9
Dois-je assister à l'audience?	9
Qu'arrive-t-il si je ne fais rien?	9
RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	9
Comment puis-je obtenir plus de renseignements?	9

RENSEIGNEMENTS DE BASE

Qu'est-ce qu'un recours collectif?

Dans un recours collectif, une ou plusieurs personnes appelées « **représentants des demandeurs** » intentent une poursuite au nom d'autres personnes qui ont des réclamations similaires. Ces personnes aux réclamations similaires forment ensemble un « **groupe** » et sont appelées « **membres du groupe** ». Le tribunal règle des questions soulevées pour toutes les personnes concernées, sauf celles qui s'excluent volontairement du recours collectif.

Sur quoi porte le présent recours collectif?

Selon les allégations portées dans le cadre de ce recours, le Manitoba aurait été négligent dans l'exploitation du MDC, et certains résidents auraient subi des blessures physiques, sexuelles et psychologiques de la part du personnel et d'autres résidents.

Le Manitoba nie ces allégations, et le tribunal n'a pas rendu de décision quant à savoir quelle partie avait raison.

Pourquoi y a-t-il un projet de règlement?

En s'entendant sur un règlement, le représentant des demandeurs, les membres du groupe et le Manitoba évitent les coûts et les risques liés à un procès, ainsi que l'attente d'un jugement. Si le tribunal l'approuve, le règlement garantit entre autres une indemnité pour les membres du groupe qui font une réclamation. Sans règlement, le recours collectif peut se clore sans indemnité pour qui que ce soit.

Dans le cas qui nous intéresse, le règlement signifie également que les membres du groupe n'auront **PAS** à témoigner devant le tribunal.

Le représentant des demandeurs et ses avocats sont d'avis que le projet de règlement offre un avantage important, est juste et raisonnable et est dans l'intérêt de tous les membres du groupe.

Qui sont les personnes incluses dans le recours collectif et le projet de règlement?

Qui sont les personnes incluses dans le projet de règlement?

Le projet de règlement vise toutes les personnes qui ont résidé au MDC entre le 1^{er} juillet 1951 et le 29 mai 2020, et qui étaient en vie au 31 octobre 2016,

sauf les personnes qui se sont exclues du projet de règlement. Le délai pour s'exclure du recours collectif a expiré le 12 janvier 2022. Ce n'est plus possible de le faire maintenant.

Que dois-je faire pour savoir si je fais partie des personnes incluses dans le recours collectif et le projet de règlement?

Pour vérifier si vous faites partie des personnes incluses dans le projet de règlement, vous pouvez appeler Koskie Minsky LLP, sans frais, au **1 800 286-2266**, ou écrire à mdcclassaction@kmlaw.ca.

Quels sont les avantages du projet de règlement?

Que prévoit le projet de règlement?

S'il est approuvé, le règlement conduira à l'indemnisation des membres du groupe admissibles qui respectent les critères du processus de réclamation en présentant un formulaire et les autres documents requis.

Le règlement prévoit un fonds sur lequel seront prélevées les indemnités réclamées par les membres du groupe. Le montant accordé dépendra de vos circonstances.

Dans le cadre du règlement, le Manitoba accepte aussi de prendre plusieurs mesures de réconciliation, par exemple :

1. Il présentera ses excuses aux personnes blessées devant l'Assemblée législative.
2. Il mettra à la disposition des organismes communautaires un fond de 1 000 000 \$ avec la Winnipeg Foundation, qui servira chaque année à financer des programmes éducatifs, des initiatives d'inclusion et des projets qui favorisent l'inclusion sociale des Manitobaines et Manitobains ayant un handicap intellectuel ou un trouble du développement.
3. Il versera 50 000 \$ pour la production de contenu audiovisuel sur l'histoire du MDC et le vécu des membres du groupe, en consultation avec ces derniers.
4. Il versera 150 000 \$ aux demandeurs pour couvrir les frais de consultation ou de traitements psychologiques ou psychiatriques de ceux qui ont été retraumatisés dans la présentation d'une réclamation.
5. Il construira un monument commémoratif dans le cimetière du MDC.
6. Il donnera aux membres du groupe un accès raisonnable au site du MDC après sa fermeture, à deux dates qui seront fixées plus tard.
7. Il permettra à un chercheur d'entrer sur le site pour y recueillir des objets historiques qui seront correctement archivés.
8. Il verra à l'entretien du cimetière du MDC et fera des efforts raisonnables pour le faire désigner site historique.
9. Dans le respect des critères de protection de la vie privée et autres exigences de la loi, il transmettra tous les documents de la poursuite aux Archives provinciales du Manitoba, pour qu'ils puissent être correctement conservés et consultés dans l'avenir.

On trouvera plus d'information à ce sujet dans l'entente de règlement, que l'on peut consulter au <https://kmlaw.ca/cases/manitoba-development-centre-class-action/?lang=fr>

ou en écrivant à MDCclassactionsettlement.ca

Quel type d'indemnisation pourrais-je recevoir?

Le règlement prévoit un fonds fixe de 17 millions de dollars sur lequel seront prélevées les indemnités réclamées par les membres du groupe (le « **fonds de règlement** »). Le processus de réclamation se fait au moyen de documents papier, nécessite une description des agressions commises, dans les limites de la mémoire et des capacités du demandeur, et peut faire l'objet d'une vérification par Irene Hamilton, nommée superviseure des réclamations par les parties.

Les demandeurs peuvent se faire rembourser au moyen du fonds les frais de consultation ou de traitements psychologiques ou psychiatriques, s'ils sont retraumatisés par la présentation d'une réclamation.

Le montant accordé dépendra du type de blessure décrite dans le formulaire de réclamation.

Il y a deux catégories : (1) les réclamations de type A, qui ne nécessitent qu'une affirmation que le membre du groupe a été blessé; et (2) les réclamations de type B, pour lesquelles le membre du groupe doit préciser le type de blessure subie. Un membre du groupe peut toucher une indemnité dans l'une ou l'autre de ces catégories, mais pas les deux.

Voici les montants prévus :

Type A	3 000 \$
Type B	
Agression sexuelle	
1 ^{er} degré <ul style="list-style-type: none"> • Tout attouchement de nature sexuelle imposé par le personnel à un demandeur sans son consentement ou tout comportement sexuel non consenti de la part du personnel à l'endroit d'un demandeur qui n'est pas une agression sexuelle grave 	15 000 \$
2 ^e degré <ul style="list-style-type: none"> • Tout attouchement répété de nature sexuelle imposé par le personnel à un demandeur sans son consentement ou tout comportement sexuel répété et non consenti de la part du personnel à l'endroit d'un demandeur qui n'est pas une agression sexuelle grave 	20 000 \$
3 ^e degré <ul style="list-style-type: none"> • Un ou deux incidents d'agression sexuelle grave 	35 000 \$
4 ^e degré <ul style="list-style-type: none"> (i) Plus de deux incidents d'agression sexuelle grave; ou 	60 000 \$

(ii) Une agression sexuelle de 3 ^e degré ayant causé une blessure psychologique grave	
Agression physique	
1 ^{er} degré <ul style="list-style-type: none"> Plusieurs agressions physiques n'ayant pas causé de blessure physique grave ou de blessure visible 	4 500 \$
2 ^e degré <ul style="list-style-type: none"> Une ou plusieurs agressions physiques n'ayant pas causé de blessure physique grave, mais ayant causé une blessure visible, comme un œil au beurre noir, un bleu ou une coupure 	10 000 \$
3 ^e degré <ul style="list-style-type: none"> Une ou plusieurs agressions physiques ayant causé une blessure physique grave 	25 000 \$

« Aggression sexuelle grave » désigne une pénétration ou une tentative de pénétration orale, vaginale ou anale non consentie.

« Blessure physique grave » désigne une blessure physique nécessitant ou pouvant nécessiter l'hospitalisation ou un traitement médical important par un médecin, une blessure physique permanente ou ayant des effets prouvés à long terme, une fracture ou bien une incapacité grave, mais temporaire, nécessitant par exemple de rester plusieurs jours au lit ou à l'infirmerie.

« Blessure psychologique grave » désigne des symptômes de traumatisme psychologique graves et prolongés, menant au diagnostic, par un psychiatre ou un psychologue, d'une maladie mentale ou d'un trouble de santé mentale reconnu dans le Manuel diagnostique et statistique des troubles mentaux. Ce diagnostic ne doit pas être préexistant; il doit avoir été fait après l'incident et avant le début du recours collectif.

Selon le projet de règlement, les demandeurs peuvent réclamer une indemnisation pour un seul degré d'agression par catégorie (sexuelle et physique). Par exemple, un demandeur ne peut pas se faire indemniser pour une agression sexuelle de 2^e degré et une agression sexuelle de 3^e degré, mais il peut être indemnisé pour une agression sexuelle de 2^e degré et une agression physique de 3^e degré. Si la personne a subi plusieurs degrés d'agression dans chaque catégorie, son indemnisation se limite au degré le plus élevé.

L'entente de règlement précise les critères du processus de réclamation papier. Vous trouverez ces renseignements ici : MDCclassactionsettlement.ca.

Qui sont les avocats qui me représentent?

Qui sont les avocats du représentant des demandeurs et des membres du groupe?

Les avocats du représentant des demandeurs et des membres du groupe sont ceux du cabinet Koskie Minsky LLP, à Toronto, en Ontario, et du cabinet Wolseley Law, à Winnipeg, au Manitoba.

Vous pouvez leur poser gratuitement vos questions sur le règlement.

Vous pouvez aussi vous faire représenter ou conseiller par un autre cabinet d'avocats de votre choix, à vos frais.

Comment les avocats seront-ils payés?

Les avocats du représentant des demandeurs touchent des honoraires conditionnels, c'est-à-dire qu'ils ne facturent aucuns frais avant que l'objectif du recours collectif n'ait été atteint. Ils ne seront pas payés tant que le tribunal n'aura pas déclaré que les frais juridiques proposés sont justes et raisonnables.

Selon l'entente entre les avocats et le représentant des demandeurs, les avocats demandent 30 % du fonds de règlement en échange du travail effectué dans le recours collectif, sur une base conditionnelle, plus le remboursement des dépenses raisonnables et des taxes applicables. Avant qu'ils puissent toucher cet argent, le tribunal doit approuver leurs frais. Avant l'audience d'approbation du règlement, les avocats fourniront plus d'information sur les frais demandés, mais ils ne peuvent pas exiger plus de 30 % du fonds de règlement, plus les dépenses raisonnables et les taxes applicables. Par « dépenses », on désigne les montants que payent eux-mêmes les avocats pour faire avancer le recours collectif. Le tribunal décidera si ces montants sont justes et raisonnables et fixera le total exigé en frais et dépenses, puis ces sommes seront déduites du fonds de règlement établi.

Quels sont mes recours en droit?

Comment puis-je faire savoir au tribunal que je m'oppose au projet de règlement?

Pour participer, vous devez avoir rempli et présenté le formulaire d'opposition à temps et expliqué pourquoi vous n'êtes pas d'accord avec le règlement. Vous devez fournir :

- votre nom, votre adresse et votre numéro de téléphone;
- un texte expliquant que vous vous opposez au projet de règlement;
- les raisons de votre opposition avec, s'il y a lieu, des documents à l'appui;
- votre signature.

Le formulaire à remplir se trouve à l'adresse MDCclassactionsettlement.ca. Il doit être reçu par l'administrateur, à la C.P. 3355, London (Ontario) N6A 4K3, ou cacheté par la poste au plus tard le 21 avril 2023. Les formulaires d'opposition seront transmis au tribunal.

Vous pouvez aussi assister à l'audience d'approbation pour participer à la procédure et vous exprimer sur le sujet. Le tribunal décidera alors s'il vous est permis de prendre la parole, toutefois, vous pourrez le faire seulement si vous avez rempli le formulaire et donné vos raisons en temps opportun.

Comment se déroule l'audience d'approbation?

Le tribunal tiendra une audience pour décider s'il approuve ou non le projet de règlement et le paiement des frais juridiques, dépenses et taxes aux avocats des demandeurs (l'« **audience d'approbation** »).

À quel moment et à quel endroit le tribunal rendra-t-il sa décision d'approuver ou non le projet de règlement?

L'audience d'approbation aura lieu le 5 mai 2023, et vous pouvez y assister en personne.

La date et l'heure peuvent être modifiées sans autre avis. Par conséquent, nous vous recommandons de vérifier les détails et les instructions à l'avance sur le site MDCclassactionsettlement.ca ou par téléphone au 1 844 306-0263.

À l'audience, le tribunal déterminera si le projet de règlement est juste, raisonnable et dans l'intérêt supérieur du groupe.

Après l'audience, il décidera s'il approuve ou non le règlement et les frais des avocats. On ne sait pas combien de temps durera ce processus décisionnel.

Dois-je assister à l'audience?

Non. Les avocats qui représentent les demandeurs répondront aux questions du tribunal. Par contre, vous pouvez y assister si vous le voulez. Vous pouvez aussi demander à votre avocat d'y aller à vos frais, mais ce n'est pas nécessaire.

Pour exprimer votre opposition à l'audience, vous devez soumettre un formulaire d'opposition dans les délais. En revanche, si vous ne voulez pas assister à l'audience, mais que vous avez envoyé votre formulaire à temps, le tribunal tiendra quand même compte de votre opposition en votre absence.

Qu'arrive-t-il si je ne fais rien?

Si vous ne faites rien, l'audience d'approbation aura lieu et le tribunal déterminera si le projet de règlement est juste, raisonnable et dans l'intérêt du groupe sans tenir compte de votre point de vue sur la question.

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Comment puis-je obtenir plus de renseignements?

Le présent avis résume le projet de règlement. L'entente de règlement renferme des renseignements plus détaillés. Vous pouvez en obtenir un exemplaire au MDCclassactionsettlement.ca, par téléphone au 1 844 306-0263 ou par courriel à info@MDCclassactionsettlement.ca.

Vous pouvez aussi obtenir gratuitement l'avis des avocats du groupe concernant le règlement et votre réclamation. Pour toute question, écrivez au cabinet Koskie Minsky à mdcclassaction@kmlaw.ca ou appelez sans frais au **1 800 286-2266**.